

DECISION DU MAIRE

N°2025/DGS/149

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'HONORAIRES AVEC MAÎTRE TEBOUL DANS LE CADRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A MONSIEUR LANSELLE, 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE, EN DATE DU 19 DECEMBRE 2024

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-35,

VU le Code de la commande publique,

VU l'information faite à l'assemblée délibérante en séance publique du 19 décembre 2024 concernant la protection fonctionnelle accordée à Monsieur Alban LANSELLE, 1^{er} adjoint au Maire,

CONSIDERANT que les formes de la protection fonctionnelle comprennent une assistance financière (frais de justice, assistance juridique, réparation des préjudices, frais médicaux) et des mesures administratives pour protéger l' élu,

CONSIDERANT l'intérêt d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Guillaume TEBOUL, avocat au barreau de Paris, désigné par Monsieur Alban LANSELLE, 1^{er} Adjoint au Maire, afin de le représenter dans le cadre de la protection fonctionnelle précitée,

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention d'honoraires avec Maître Guillaume TEBOUL, sis, 4 bis Cité Debergue à Paris (75012) visant à définir la nature de sa mission et les différentes modalités de rémunération dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur Alban LANSELLE, 1^{er} adjoint au Maire.

Article 2 : Signe ladite convention laquelle fixe le taux horaire de rémunération du conseil à 200 € hors taxes (HT), applicable pendant toute la durée de l'instruction du dossier. Ce taux couvre notamment les rendez-vous, y compris téléphoniques, l'étude du dossier, les recherches juridiques, la rédaction d'actes, l'assistance juridique, ainsi que l'assistance et/ou la représentation en justice.

Toutefois, en application du principe de proportionnalité et sous le contrôle du juge, la commune de Nangis se réserve la faculté de ne prendre en charge qu'une partie des frais

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250506-DEC-2025-149-AI
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025

engagés. Cette limitation pourra être décidée lorsque les frais exposés ne sont pas strictement nécessaires à la défense de Monsieur Alban LANSELLE, 1^{er} adjoint au Maire, lorsque leur montant apparaît manifestement excessif au regard des pratiques tarifaires généralement constatées dans la profession, des prestations effectivement réalisées, de l'absence de complexité particulière du dossier, ou encore lorsque l'action engagée est manifestement dépourvue de toute chance de succès.

Si la commune de Nangis ne prend pas en charge l'intégralité des honoraires de l'avocat, le règlement du solde incombera à Monsieur Alban LANSELLE, 1^{er} adjoint au Maire dans le cadre de ses relations avec son conseil.

Article 3 : Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours en section de fonctionnement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision du Maire.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame le Receveur Municipal,
- Madame la Directrice du service financier,
- Monsieur Alban LANSELLE, 1^{er} adjoint au Maire,
- Maître Guillaume TEBOUL

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 2 mai 2025

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le

Et de la transmission ou notification et publication

Le

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250506-DEC-2025-149-AI
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025

Convention d'Honoraires

N°2025/DGS/149

ENTRE :

Maître Guillaume TEBOUL, avocat au barreau de Paris, 4, bis Cité Debergue, 75012 PARIS

Ci-après dénommé « l'Avocat »

D'une part,

Et :

La Commune de NANGIS, prise en la personne de son Maire en exercice, Madame Nolween LE BOUTER, domiciliée à l'Hôtel de Ville, sis Rue du maréchal De Lattre De Tassigny – 77 370 NANGIS

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Me Guillaume TEBOUL et la Commune de NANGIS ont évoqué ensemble :

- la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente convention
- les différentes modalités de rémunération.

Monsieur Alban LANSELLE est élu au sein du Conseil Municipal de la Ville de NANGIS et bénéficie, à ce titre, de la protection fonctionnelle accordée par décision de Madame le Maire en date du 12 février 2025 dans le cadre d'une affaire de Droit pénal de la presse.

Dans le cadre de la présente convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'avocat choisi par Monsieur Alban LANSELLE.

Article 1 : Mission

Monsieur Alban LANSELLE a chargé Me Guillaume TEBOUL de l'assister dans le cadre de la mission rappelée ci-dessous.

Cette mission comprend :

- Assistance et représentation judiciaire
- Rédaction d'actes, consultations
- Rendez-vous, entretiens téléphoniques et correspondances

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250506-DEC-2025-149-AI
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025

Me Guillaume TEBOUL s'engage à effectuer toutes les diligences utiles en accord avec Monsieur Alban LANSELLE.

Me Guillaume TEBOUL tiendra régulièrement informé Monsieur Alban LANSELLE, du déroulement de la mission confiée.

En contrepartie, la Me Guillaume TEBOUL percevra, de la part de la Commune de NANGIS, des honoraires qui seront fixés selon les modalités pratiques exposées ci-après.

Article 2 – Honoraires et Frais

Le montant des honoraires rémunérant les diligences effectuées par l'Avocat pour l'exécution de sa mission sera calculé au temps passé, sur une base uniquement horaire selon le tarif suivant :

2.1. Honoraires

- rendez-vous, rendez-vous téléphoniques, étude de dossier, recherches, assistance juridique, rédaction d'acte, assistance et/ou représentation en Justice.

L'ensemble de ses diligences seront effectuées selon un taux horaire de 200 € Hors Taxe pendant la durée de l'instruction.

2.2. Frais et débours

La Commune de NANGIS devra s'acquitter, s'il y a lieu, en sus des honoraires visés ci-dessus, de tous les frais éventuels liés à la mission.

2.3 Limitation

En application du principe de proportionnalité et sous le contrôle du juge, la commune de Nangis se réserve la faculté de ne prendre en charge qu'une partie des frais engagés. Cette limitation pourra être décidée lorsque les frais exposés ne sont pas strictement nécessaires à la défense de Monsieur Alban LANSELLE, 1er adjoint au Maire, lorsque leur montant apparaît manifestement excessif au regard des pratiques tarifaires généralement constatées dans la profession, des prestations effectivement réalisées, de l'absence de complexité particulière du dossier, ou encore lorsque l'action engagée est manifestement dépourvue de toute chance de succès.

Si la commune de Nangis ne prend pas en charge l'intégralité des honoraires de l'avocat, le règlement du solde incombera à Monsieur Alban LANSELLE, 1er adjoint au Maire dans le cadre de ses relations avec son conseil.

Article 3 – Paiements

Les factures d'honoraires sont payables à réception, sur présentation d'un décompte détaillé via la plateforme CHORUS.

Ce décompte fera ressortir distinctement les frais, déboursés et les honoraires ainsi que les provisions éventuellement versées.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250506-DEC-2025-149-AI
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025

Les frais et débours devront être réglés sans délai, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à Me Guillaume TEBOUL s'il en a fait l'avance pour le compte du client.

Article 4 – Incidents et contestations

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, Me Guillaume TEBOUL se réserve de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera Monsieur Alban LANSELLE en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Celles-ci resteront à sa charge et ne pourront engager la responsabilité de Me Guillaume TEBOUL de ce chef.

Dans l'hypothèse où Monsieur LANSELLE souhaiterait dessaisir Me Guillaume TEBOUL et transférer ou non son dossier à un autre avocat, la Commune de NANGIS s'engage à régler sans délai les honoraires, frais et débours dus à l'avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Enfin, en cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la résiliation de la présente convention, la partie la plus diligente pourra saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de PARIS dans les formes prévues par la contestation des honoraires des avocats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par remise contre récépissé.

Fait à PARIS, le 8 avril 2025

Maître Guillaume TEBOUL

Pour la Commune de NANGIS
Madame Nolwenn LE BOUTER

